

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 34 (1954)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Les conventions conclues entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions  
**Autor:** Droin, Jacques  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888509>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les conventions conclues entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions

par

Jacques Droin

Avocat au Barreau de Genève

LE 31 décembre 1953, M. de Salis, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse en France, et M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, ont signé deux conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et en matière d'impôts sur les successions. Précisons d'emblée que ces textes n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été ratifiés par les parlements suisse et français; tant qu'il n'aura pas été procédé à l'échange des instruments de ratification, la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs du 13 octobre 1937 continuera de déployer ses effets.

## I. — RAISONS QUI DÉTERMINÈRENT LA SUISSE ET LA FRANCE A CONCLURE CES NOU- VELLES CONVENTIONS

La convention du 13 octobre 1937, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1939, a mis fin à plusieurs doubles impositions ou a supprimé ou réduit certaines impositions françaises considérées en Suisse comme excessives; elle ne permit toutefois pas d'obvier à tous les cas de double imposition. C'est ainsi que subsistent, en particulier, la double imposition des revenus de capitaux mobiliers et celle des successions. Les autorités suisses étaient conscientes des lacunes de cette convention et n'attendaient qu'une occasion pour améliorer l'accord de 1937.

Or, en 1950, les autorités françaises firent savoir qu'elles désiraient réviser la convention de double imposition en ce qui concerne l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. En effet, l'article 9 de la convention de 1937 établit le principe de l'imposition de ces revenus au domicile du bénéficiaire, mais réserve à l'Etat du domicile du débiteur le droit d'imposer les mêmes revenus par voie de retenue à la source. Si en 1937 cette disposition profitait à la France qui imposait les revenus de capitaux mobiliers à la source — la Suisse, elle, ne connaissait en fait d'imposition de ce genre que le droit de timbre sur les coupons — il n'en fut plus du tout de même dès l'introduction en Suisse en 1944 de l'impôt fédéral anticipé de 15 %, porté à 25 % à partir de 1945; la situation se trouvait radicalement modifiée au détriment des titulaires de tels capitaux domiciliés en France.

Dès le début des pourparlers, les autorités suisses insistèrent sur le fait qu'il n'était pas suffisant de modifier la convention seulement sur le point de l'imposition des revenus de capitaux mobiliers, mais qu'il fallait envisager une révision totale pour régler les cas de double imposition qui n'avaient pas encore reçu de solution et améliorer certaines dispositions de l'accord de 1937; les autorités françaises admirent ce point de vue. Les délégations des deux États examinèrent par conséquent le problème dans

son ensemble et établirent les deux conventions qui viennent d'être signées, l'une relative aux impôts sur le revenu et la fortune qui remplace celle de 1937, et l'autre relative aux successions. Chacune d'elles contient les principes fondamentaux de la matière qu'elle régit, tandis que les règles d'application et certaines questions particulières sont renvoyées dans le protocole final qui a été ajouté à la convention et en est matériellement partie intégrante.

En ce qui concerne la République française, ces accords ne sont applicables qu'à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer, à savoir la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Il est toutefois précisé que leurs effets pourront être étendus aux différents territoires de l'Union française, notamment aux Départements français de l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc, si ces territoires ou États perçoivent des impôts analogues à ceux que visent ces conventions; elles ne sont par contre pas applicables aux États Associés d'Indochine.

## II. — LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE

Avant d'examiner dans le détail la manière dont la nouvelle convention régit les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, nous relèverons quelles **différences essentielles** elle présente par rapport à celle de 1937.

1<sup>o</sup> *La double imposition des revenus de capitaux mobiliers est pour ainsi dire supprimée*; elle subsiste toutefois pour une petite partie au détriment des titulaires de ces capitaux domiciliés en France. En effet, la Suisse ne remboursera le montant des impôts à la source qu'elle prélève que dans la mesure où ils dépassent 5 % des revenus imposés. L'amélioration apportée par rapport à la convention de 1937 est cependant considérable, puisque les autorités suisses se déclarent d'accord de rembourser aux bénéficiaires domiciliés en France la totalité de l'impôt anticipé de 25 % lorsque les revenus sont soumis à cet impôt et à celui sur les coupons de 5 %, et un montant égal à quatre cinquièmes de l'impôt anticipé, soit 20 % lorsque les revenus ne sont soumis qu'à cet impôt, tels les revenus des avoirs en banque. La France, elle, renonce à percevoir tout impôt à la source sur les revenus des capitaux mobiliers dont le bénéficiaire est domicilié en Suisse.

2<sup>o</sup> *Les personnes physiques domiciliées dans un État mais qui habitent le territoire de l'autre ne peuvent être frappées par ce dernier État d'un impôt forfaitaire qu'à la condition que leur séjour effectif dans cet État ait duré 90 jours au moins*; l'impôt sera proportionnel à la durée du séjour. La convention de 1937 ne subordonnait pas la perception

Impôts  
à la source

Séjours  
inférieurs  
à 3 mois

de l'impôt forfaitaire par un État à la condition que le séjour sur le territoire de cet État ait eu une durée minimum : il en résulta de très nombreux cas de double imposition en raison de la large application que la France a faite du droit que lui réservait la convention d'imposer les Suisses qui, quoique domiciliés en Suisse, habitaient sur son territoire. Le nouvel accord ne supprime pas toute double imposition en cette matière mais la restreint considérablement puisqu'elle exige, pour qu'il puisse y avoir imposition, un séjour d'une durée minimum de 90 jours.

Établissements stables

3° La convention de 1937 posait déjà le principe que les entreprises industrielles, commerciales ou financières sont imposables dans l'État sur le territoire duquel elles ont un établissement stable. A la suite des expériences faites depuis son entrée en vigueur, il fut jugé nécessaire de modifier ou de préciser la notion d'établissement stable.

C'est ainsi que l'entreprise établie dans l'un des États et qui a, sur le territoire de l'autre, un représentant ou un intermédiaire, ne sera plus imposée dans ce dernier État, même si ce représentant ou cet intermédiaire dispose d'un stock d'échantillons, d'un stock en consignation ou d'un stock de livraison; conformément au précédent accord, la possession d'un tel stock par l'agent intermédiaire constituait création d'un établissement stable.

En vertu de la nouvelle convention, un chantier de construction ne constitue pas un établissement stable et par conséquent n'autorise pas l'État sur le territoire duquel il est situé à l'imposer, s'il a été créé spécialement pour réaliser un ouvrage déterminé et à la condition que la durée d'exécution des travaux n'excède pas trois ans. La convention de 1937 étant muette sur ce point, les autorités françaises appliquaient leur pratique interne d'après laquelle un chantier de construction entraîne l'existence d'un établissement stable dès que la durée des travaux dépasse un an. La jurisprudence suisse estime au contraire qu'il n'y a pas établissement stable si le chantier n'a qu'un but temporaire. La solution de la nouvelle convention représente donc un compromis entre les deux manières de voir et laissera subsister une double imposition si un chantier est ouvert pour des travaux de plus de trois ans.

Aux termes de la convention de 1937, les sociétés d'assurances de l'un des États qui perçoivent des primes ou assurent des risques sur le territoire de l'autre sont considérées comme y ayant un établissement stable et peuvent donc être imposées par cet État. Cette réglementation était également applicable aux sociétés de réassurances qui, en fait, n'ont pas de représentants et par conséquent pas d'établissements stables sur le territoire des États étrangers où elles opèrent; ces sociétés suisses étaient imposables selon la réglementation française alors que la Suisse n'impose pas les sociétés similaires françaises, à moins qu'elles n'entretiennent en Suisse un établissement stable. La nouvelle convention a supprimé cette discrimination en stipulant que les sociétés d'assurances domiciliées dans un État ne peuvent être imposées par l'autre que si elles y ont un représentant, c'est-à-dire un agent qui a pouvoirs d'engager l'entreprise ou qui, à défaut, se livre à une activité suffisante, eu égard à sa nature et à son importance, pour qu'il soit permis de regarder l'entreprise comme exerçant par son intermédiaire une activité commerciale habituelle dans le pays en question.

Les sociétés domiciliées en Suisse qui possèdent un établissement stable en France sont, d'après la convention de 1937, soumises à l'impôt français sur les revenus de capitaux mobiliers pour leurs distributions de bénéfices correspon-

dant en principe aux revenus tirés de l'établissement français. La Suisse a toujours considéré cette imposition comme excessive, mais la France n'a jamais voulu la supprimer. Ici, encore, une solution de compromis fut trouvée dans la nouvelle convention en ce sens que l'imposition française sera dorénavant écartée dans la mesure où les bénéfices distribués par la société suisse vont à des personnes domiciliées en Suisse; la présomption fut établie que les trois quarts au moins des dividendes échoient à de telles personnes de sorte que l'imposition française sera réduite au quart de son niveau actuel et pourra même être encore diminuée si la société prouve que plus des trois quarts des dividendes vont à des personnes domiciliées en Suisse.

4° La convention de 1937 prévoit, lorsqu'un contribuable fait valoir une réclamation fondée, que les autorités compétentes des deux États doivent chercher à s'entendre pour obvier d'une manière équitable à la double imposition; cette même disposition est reprise dans le nouveau texte.

Il est évident que l'application régulière des conventions implique fréquemment l'échange d'informations entre les autorités des deux États au sujet de la situation du contribuable, par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer quelle partie des revenus d'une entreprise doit être imposée dans l'un des deux États et quelle partie dans l'autre, ou lorsque le droit de dégrèvement des impôts à la source est douteux.

La France désirait toutefois qu'y fût également prévue une entraide fiscale plus étendue, savoir l'obligation pour les deux États d'échanger réciproquement et spontanément des informations périodiques et de s'assister en matière de recouvrement d'impôts. Mais si la Suisse a toujours refusé de prendre de tels engagements, contrairement à sa législation interne, elle ne pouvait toutefois pas s'opposer à l'insertion, dans la convention franco-suisse révisée, d'une clause inspirée de l'article 16 de la convention qu'elle a conclue en 1952 avec les États-Unis. C'est ainsi que l'article 12 de la nouvelle convention franco-suisse, dans lequel on ne saurait voir un abandon quelconque des conceptions traditionnelles de la Suisse, dispose :

« Les autorités administratives supérieures des deux États pourront, sur demande, échanger les renseignements (que les législations fiscales des deux États permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour une application régulière de la présente convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels se rapporte la présente convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

« Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contrairement à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses intérêts généraux ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'État qui les demande. »

Ainsi les autorités fiscales de chacun des deux États :  
a) ne seront jamais tenues de donner spontanément des informations aux autorités fiscales de l'autre État;

Échanges d'informations

b) pourront refuser de fournir toutes informations qui ne sont pas susceptibles d'être obtenues sur la base de la législation fiscale et dans le cadre de la pratique administrative normale des deux États;

c) pourront refuser de communiquer tous renseignements qui dévoileraient un secret commercial ou industriel, le secret des banques ou un secret professionnel;

d) pourront refuser de transmettre tous renseignements contraires à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts généraux ou à l'ordre public de leur État;

e) pourront enfin, et d'une manière générale, refuser de donner tous renseignements qui ne sont pas nécessaires à l'application régulière de la convention.

\*\*\*

Nous donnerons rapidement ci-dessous une **analyse de la convention** relative aux impôts sur le revenu et la fortune.

Parmi ces impôts sont englobés les impôts grevant les bénéfices en capital, les bénéfices immobiliers, les augmentations de valeur et de fortune et les impôts perçus sous forme de surtaxes (centimes additionnels).

#### PRINCIPE :

Le principe est celui de l'imposition des revenus et de la fortune au domicile du bénéficiaire ou propriétaire (art. 2).

Notion de domicile

Il était donc indispensable de préciser nettement la *notion de domicile*; la convention le définit par le lieu où une personne physique a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites. Il découle de la règle de l'imposition des revenus au domicile du bénéficiaire que c'est l'État où il réside qui pourra l'imposer pour ses revenus provenant de la vente ou de la concession de droits d'auteur, brevets, marques, etc. et pour les indemnités qui lui sont dues pour la location de films ou l'utilisation d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, de même que pour les rentes viagères.

*Les personnes physiques qui sont domiciliées dans un État mais habitent le territoire de l'autre* seront soumises à une imposition forfaitaire par ce dernier État. Dans ce cas, la base d'imposition retenue pour l'impôt forfaitaire ne peut dépasser une somme égale à cinq fois la valeur locative de l'habitation dont dispose le contribuable dans cet État, ni excéder la moitié de son revenu global; cet impôt ne peut être perçu que si le séjour effectif a duré *au moins 90 jours* et il doit alors être calculé d'après la durée du séjour. L'État qui prélève cet impôt renonce à imposer les revenus de l'intéressé à un autre titre.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer quel est le domicile du contribuable, on prendra en considération son séjour principal.

*Les étudiants, apprentis et stagiaires* qui séjournent dans l'un des deux États pour leurs études ou leur formation ne sont soumis à aucune imposition de la part de cet État en ce qui concerne les sommes que leur allouent des proches, des bourses ou des institutions semblables ayant leur domicile dans l'autre État.

Le domicile des *personnes morales* ou des sociétés ou groupements de personnes est déterminé par la législation fiscale de chacun des deux États,

#### CAS PARTICULIERS :

*Les biens immobiliers et les revenus qui en proviennent ne sont imposables que dans l'État où ces biens sont situés* (art. 3); sont également considérés comme biens immobiliers, entre autres, les droits d'usufruit sur les biens immobiliers (mais non les créances garanties par gage immobilier). La convention considère comme revenus de tels biens ceux qui sont obtenus par location, affermage ou toute autre jouissance, ainsi que ceux qui résultent de l'aliénation de biens immobiliers. Font exception les revenus que procure à une personne domiciliée dans l'un des États l'exercice de droits de pacage sur le territoire de l'autre État; ils ne sont pas imposables dans ce dernier État; il s'agit là d'une nouvelle disposition par rapport à la convention de 1937.

Biens immobiliers

*Les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, y compris les entreprises financières, de transport et d'assurances, ne sont imposables que dans l'État où ces entreprises ont un établissement stable* (art. 4). Constitue un *établissement stable* une installation permanente de l'entreprise où s'exerce en tout ou en partie son activité, telle que siège de l'entreprise, s'il y est effectué des opérations génératrices de bénéfices, siège de la direction, succursales, usines et ateliers, bureaux de vente, gisements minéraux et sources en exploitation, représentations permanentes. Si l'entreprise entretient des établissements stables dans les deux États, chacun d'eux ne peut imposer que la fortune servant à l'établissement stable sis sur son territoire et les revenus obtenus par cet établissement.

Entreprises

Cette notion d'établissement stable pouvant toutefois prêter à interprétation, il fut jugé nécessaire de préciser dans le protocole final (ad art. 4) *les faits qui ne constituent pas un établissement stable*. Ce sont notamment :

a) le fait de n'avoir des relations d'affaires que par un représentant absolument indépendant, agissant en sa propre qualité et en son propre nom (courtier, commissionnaire, agent d'affaires, etc.);

b) le fait d'avoir un représentant qui, bien que travaillant constamment sur le territoire d'un État pour une entreprise de l'autre État, n'est cependant qu'un simple intermédiaire et n'a pas l'autorisation de conclure des affaires au nom et pour le compte de celui qu'il représente; il en est de même si ce représentant a un stock d'échantillons, un stock en consignation ou un stock de livraison de l'entreprise représentée;

c) le fait qu'une entreprise de l'un des États exploite sur le territoire de l'autre un comptoir qui se borne à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement de l'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation de cette entreprise;

d) le dépôt de marchandises par une entreprise de l'un des deux États auprès d'une entreprise de l'autre État en vue de leur transformation et de leur réexpédition, de même que leur transformation et leur réexpédition par cette dernière entreprise;

e) la participation à une entreprise (société de personnes ou société à base de capitaux) sous forme de papiers-valeurs de tout genre, parts sociales ou parts de l'actif social, même si la participation confère une influence sur la direction de l'entreprise (par exemple relations entre société mère et société filiale);

f) un chantier de construction s'il a un objet limité, c'est-à-dire s'il est créé spécialement pour réaliser un

ouvrage déterminé, à la condition que la durée d'exécution des travaux qui sont l'objet de ce chantier n'excède pas trois années.

Les participations à des entreprises constituées sous forme de collectivités sans personnalité juridique (sociétés simples, sociétés de fait, en nom collectif, en commandite simple) et les droits dans des associations en participation ou des sociétés civiles du droit français, si celles-ci sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les revenus qui en découlent, ne sont imposables que dans l'État où ces entreprises ont un établissement stable.

#### Assurances

Les entreprises d'assurances sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'un des États dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant, elles perçoivent des primes sur le territoire de cet État ou assurent des risques situés sur ce territoire.

#### Entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne

Ces entreprises, ainsi que les revenus qui en proviennent, ne sont imposables que dans l'État où se trouve la direction de l'entreprise, même si celle-ci exploite une agence sur le territoire de l'autre État. Il en est de même si une entreprise de navigation aérienne participe à un pool, à une entreprise d'exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation (art. 5).

#### Sociétés domiciliées en Suisse qui possèdent un établissement stable en France

Ces sociétés sont soumises en France, en ce qui concerne les répartitions de bénéfices, à la taxe sur les revenus de capitaux mobiliers mais au maximum à concurrence du quart du revenu taxable; cette quotité peut être réduite s'il est prouvé que plus des trois quarts de l'ensemble des actions, parts de fondateurs ou parts sociales appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse.

Ces sociétés n'ont pas à acquitter la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers en raison de leur participation dans la gestion ou dans le capital d'une société dont le domicile est en France (art. 6).

#### Professions libérales

*Les revenus des professions libérales exercées par des personnes physiques sont imposables dans l'État où elles sont domiciliées; ils ne le sont dans l'autre État que si et dans la mesure où ces personnes y exercent leur activité lucrative personnelle en utilisant une installation permanente dont elles disposent de façon régulière (art. 7).*

Fout exception à la règle de l'imposition dans l'État du domicile les revenus professionnels obtenus dans l'un des États par l'exercice indépendant de la profession d'acteur, de musicien, d'artiste, etc., revenus qui sont imposables dans ce dernier État.

#### Activité lucrative dépendante

*Les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante (traitements, salaires, etc.) ne sont imposables que dans l'État sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle d'où ils proviennent (sauf en ce qui concerne l'imposition des revenus du travail des frontaliers réglée par l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935).*

Toutefois, une personne employée dans l'un des deux États et séjournant temporairement pour des raisons professionnelles sur le territoire de l'autre État y sera exonérée de l'impôt sur le revenu de son travail à condition qu'elle exerce son activité pour le compte d'un employeur du premier État (art. 8).

La convention de 1937 est muette sur la question de savoir où sont imposables les revenus du travail du personnel navigant à bord de bateaux ou d'avions exploités

par une entreprise de navigation maritime, intérieure ou aérienne de l'un des deux États. Désormais, ces revenus seront imposables, dans les rapports entre la Suisse et la France, dans l'État où l'entreprise a sa direction effective; on leur appliquera donc la même règle qu'aux bénéfices de l'entreprise elle-même.

Les retraites, pensions, rentes et autres avantages accordés en raison des services antérieurs d'une personne ayant exercé une activité lucrative dépendante ne sont imposables que dans l'État où le bénéficiaire est domicilié.

*Les tantièmes, jetons de présence, et autres allocations attribués aux membres du conseil d'administration ou de surveillance de sociétés commerciales ne sont imposables que dans celui des deux États où est domiciliée la société qui les verse (art. 9).*

**Tantièmes, jetons de présence**

*Les revenus de capitaux mobiliers sont imposables dans l'État de domicile du bénéficiaire (art. 10), sous réserve des dispositions suivantes :*

**Revenus des capitaux mobiliers**

a) *La Suisse continuera à percevoir ses impôts à la source (impôt de défense nationale et impôt sur les coupons), mais elle les remboursera, sous certaines conditions, au bénéficiaire domicilié en France, dans la mesure où ils dépassent 5 % des revenus imposés. Cela signifie qu'en l'état actuel la Suisse remboursera l'intégralité de l'impôt anticipé de 25 % dans les cas où l'imposition à la source est de 30 % (revenus soumis à cet impôt et à l'impôt sur les coupons de 5 %), tandis qu'elle ne le remboursera qu'à concurrence de quatre cinquièmes dans les cas où l'imposition à la source n'est que de 25 % (revenus soumis uniquement à l'impôt anticipé, tels les revenus des avoirs en banque).*

La demande de remboursement doit être faite par le bénéficiaire qui doit remettre aux autorités fiscales suisses, par l'intermédiaire des autorités fiscales françaises, une attestation spécifiant les revenus frappés à la source et certifiant que leur bénéficiaire est domicilié en France et que les revenus sont passibles des impôts directs français. Cette demande doit être faite dans le délai de deux ans qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable a été mise en paiement.

b) *La France dispensera — sous certaines conditions — le débiteur des revenus domicilié en France de retenir l'impôt français à la source. Autrement dit, la France renoncera à l'intégralité de son imposition à la source, soit, en l'état actuel des choses, à 18 % de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers.*

Le bénéficiaire doit remettre à son débiteur domicilié en France une attestation spécifiant les revenus frappés à la source et certifiant que leur bénéficiaire est domicilié en Suisse et que les revenus en cause, ainsi que les titres dont ils proviennent, sont passibles des impôts directs suisses. Cette demande d'exonération doit être produite lors de l'encaissement des revenus imposables. Si le débiteur français ne paye les revenus que sous déduction de l'impôt perçu à la source, le créancier domicilié en Suisse peut en obtenir le remboursement en formulant, avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ce paiement a été opéré, une réclamation auprès de la Direction générale des impôts à Paris.

#### APPLICATION DE LA CONVENTION A L'ANNÉE 1953

Quelle que soit la date à laquelle la convention relative aux impôts sur le revenu et sur la fortune entrera en

**Date d'application**

vigueur, ses dispositions seront applicables pour la première fois :

a) aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers dont la mise en paiement intervient dans l'année civile 1953;

b) aux autres impôts français établis au titre de l'année civile 1953;

c) aux autres impôts suisses perçus pour l'année civile 1953.

### III. — LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS

La convention de 1937, on l'a vu, était muette sur la question de l'impôt sur les successions : la nouvelle convention contient donc pour la première fois une réglementation destinée à obvier aux doubles impositions entre la Suisse et la France en cette matière. Son but est d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, au décès d'une personne de quelque nationalité qu'elle soit ayant eu son dernier domicile dans l'un des États, de la perception simultanée d'impôts suisses et français sur les successions (impôts sur la masse successorale, sur les parts héréditaires ou droits de mutation).

La convention pose les principes selon lesquels doivent être imposées les deux catégories de biens qui constituent une succession (art. 2) :

Biens  
immobiliers

Les *biens immobiliers* ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'État où ils sont situés; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'État où est située l'exploitation.

Biens  
mobiliers

Les *biens mobiliers* sont imposables dans l'État où le défunt avait son dernier domicile. Est réputé domicile le lieu où le défunt avait, au moment de son décès, son foyer permanent d'habitation.

#### EXCEPTIONS :

Les *biens meubles corporels ou incorporels* du défunt investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, autre qu'une société à base de capitaux, une société coopérative ou une société en commandite simple, sont soumis aux impôts sur les successions de la manière suivante :

a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des États, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet État;

b) si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des États, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque

État dans la mesure où ils sont affectés à l'établissement stable situé sur le territoire de cet État.

Les *biens meubles corporels ou incorporels rattachés à une installation permanente et affectés à l'exercice d'une profession libérale* sont imposables au lieu de l'installation.

Les *meubles meublants* sont imposables au lieu où ils se trouvent au moment du décès.

Les *bateaux et avions* sont imposables au lieu où ils sont immatriculés.

S'il y a doute sur la nature immobilière ou mobilière d'un bien déterminé, la convention le déclare soumis aux impôts sur les successions dans l'État où le défunt avait son dernier domicile (art. 3).

Chaque État conserve le droit de calculer les impôts sur les successions afférents aux biens qui sont réservés à son imposition au taux qui serait applicable si la succession entière était imposable dans cet État.

Contrairement à la convention relative aux impôts sur la fortune et le revenu, celle relative aux impôts sur les successions n'a pas d'effet rétroactif. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux successions de personnes dont le décès interviendra postérieurement à l'échange des instruments de ratification.

### IV. — DROITS DES CONTRIBUABLES

Tout contribuable qui fait valoir que les mesures prises par les autorités fiscales des États ont entraîné pour lui une double imposition peut adresser une réclamation à l'État sur le territoire duquel il est domicilié. Si le bien-fondé de la réclamation est reconnu, les autorités administratives des deux États s'entendent en vue d'obvier de façon équitable à la double imposition. Elles pourront s'entendre pour supprimer des cas de double imposition non prévus par les conventions.

\* \* \*

Ces deux conventions ont été bien accueillies dans les milieux industriels et commerciaux suisses; elles ne seront applicables que lorsqu'elles auront été ratifiées par les parlements des deux pays. Nous souhaitons que cette ratification intervienne le plus rapidement possible, pour qu'elles puissent sans tarder entrer en vigueur.

Jacques Droin